KF/KP/KS
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4145/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 08/02/2018

Affaire :

LAE M'LEZI MIREILLE EDWIGE
(SCPA BEDI & GNIMAVO)

Contre
La Société WASSOLO

(Cabinet VIRTUS)

DECISION :

Contradictoire

Déclare l'action de mademoiselle Laé M'lézi Mireille Edwige irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

La condamne aux dépens de l'instance.

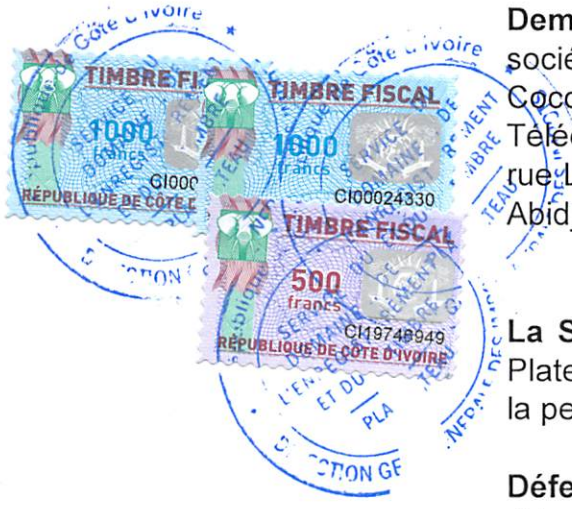

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 FEVRIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi huit février de l'an deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal à laquelle siégeaient :

Docteur **KOMOIN François**, Président du Tribunal

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épse DJINPHIE et Messieurs N'GUESSAN GILBERT, DOUDOU YVES STEPHANE, SILUE DAODA, AMUAH DAVID, DICOH BALAMINE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUTOU AYA GERTRUDE épse GNOU,** Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LAE M'LEZI MIREILLE EDWIGE, née le 12 octobre 1974 à Marcory, de nationalité ivoirienne, Assistante de Direction, domiciliée à Cocody II Plateaux, Tél : 07 60 41 33 :

Demanderesse représentée par **la SCPA BEDI et GNIMAVO,** société d'Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody les II Plateaux 7ème tranche, Carrefour Côte d'Ivoire Télécom à droite en venant d'Attoban après le café de Versailles, rue L 72, bâtiment à carreaux gris, 1er étage, porte 11, 01 BP 4252 Abidjan 01, Tél : 22 52 64 17 ;

D'une part

La Société WASSOLO, SARL dont le siège social est à Abidjan Plateau, 3 Avenue Chardy, 04 BP 1241, Tél : 20 32 13 13, prise en la personne de son représentant légal ;

Défenderesse représentée par **Cabinet VIRTUS,** Avocat à la Cour d'Appel comparaissant ;

D'autre part

Enrôlée pour l'audience du 30 novembre 2017, l'affaire a été appelée, une instruction a alors été ordonnée, confiée au juge ZUNON Joël et la cause renvoyée à l'audience publique du 11 janvier 2018. Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de

clôture N°4145/2017 du 08 janvier 2018 ;

A la date de renvoi, l'affaire a été mise en délibéré pour le 01 février 2018, lequel délibéré a été prorogé pour jugement être rendu le 08 février 2018.

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement comme suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'assignation du 22 novembre 2017, **Mademoiselle Laé M'lézi Mireille Edwige** a attrait **la société Wassolo** devant le tribunal de céans en son audience du 30/11/2017 aux fins de liquidation d'astreinte estimée à la somme de 35.700.000 FCFA et condamnation aux dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA Bédi et Gnimavo, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, elle expose qu'elle a fait la réservation d'une villa de type économique quatre (04) pièces dans l'opération immobilière « Habitat Belle cour » initiée par la défenderesse à la Riviera Palmeraie ;

Que bien qu'ayant payé la somme de 8.350.000 FCFA depuis 2014 et signé les deux exemplaires du contrat de réservation, la société Habitat Belle Cour devenue Wassolo Sarl refuse de lui retourner l'exemplaire du contrat qui lui revient de droit ;

Que pour vaincre sa résistance, elle a saisi le juge des référés de ce siège qui l'a sommée par ordonnance RG 3502/2016 du 02/11/2016 de s'exécuter sous astreinte comminatoire de 100.000 FCFA par jour de retard ;

Que la signification-commandement de la grosse de cette injonction ferme à elle faite ne lui a pas fait changer sa posture, justifiant ainsi sa demande en liquidation de l'astreinte ordonnée après 357 jours de résistance abusive ;

En réplique, la société Wassolo précise qu'elle a remis à la date du 26/10/2016 au conseil de la demanderesse le contrat de réservation sollicité, datant du 25/10/2016, bien avant même la

signification de l'ordonnance de référé ;

Que bien plus, elle lui a aussi transmis un document intitulé « *adhésion-annexe au contrat de réservation-plan de financement* » qu'elle a lu et approuvé avant de lui faire parvenir son certificat de résidence, trois bulletins de salaire, une attestation de travail et la copie de sa pièce d'identité ;

Que partant, il ne peut lui être reproché d'avoir opposé une résistance abusive ;

En réaction, mademoiselle Laé M'lézi Mireille Edwige dit s'en tenir aux termes de l'ordonnance auxquels la défenderesse n'a pas déféré, se contentant de lui faire tenir une attestation de réservation datant du 25/10/2016 et portant au surplus la seule signature du gérant de la société Wassolo ;

Face à cette intransigeance, la société Wassolo rappelle que les documents remis à la demanderesse sont les mêmes qu'elle destine à tous ses clients réservataires ;

A la conférence de la mise en état, les parties sont restées contraires dans leurs déclarations, le conseil de la demanderesse relevant que l'attestation du 25/10/2016 délivrée à sa cliente est un acte unilatéral qui contient de nouvelles conditions et qui ne vaut surtout pas comme contrat de réservation ;

Sur la question du règlement amiable préalable soulevée d'office par le juge chargé de la mise en état, les parties n'ont pu s'accorder ;

En effet, l'une estime que cette formalité était nécessaire puisque la demande porte sur le fond, tandis que l'autre pense le contraire, l'affaire étant la suite d'une ordonnance de référé.

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a fait valoir des moyens ;

En application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il échet de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de

commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*
- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.
- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».

En l'espèce, l'intérêt du litige de 35.700.000 FCFA est supérieur au montant susvisé ;
Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'article 5 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce prévoit que : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 41 *in fine* de la loi susvisée énonce que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence pour parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Ces textes érigent la tentative de règlement amiable en une condition de recevabilité de l'action devant le tribunal de commerce ;

Il n'apparaît pas à l'examen des pièces de la procédure que la demanderesse ait sacrifié à cette exigence légale d'ordre public à l'égard de la société Wassolo ;

Elle fait valoir qu'elle n'avait pas à le faire parce que son action fait suite à une ordonnance de référé et que l'instance présente continue la première qui a abouti à cette ordonnance de référé ;

Il est cependant constant que l'astreinte est une mesure qui vise à vaincre la résistance du débiteur récalcitrant d'une obligation ; et qu'une fois prononcée, ce débiteur peut y déférer, mettant ainsi fin au litige ;

Si par contre il n'y défère pas, la liquidation de l'astreinte s'impose, et celle-ci aboutit à l'octroi de somme d'argent décidée par la juridiction saisie, outre les dommages-intérêts au demandeur s'il les sollicite et les conditions d'octroi réunies ;

Cette instance en liquidation de l'astreinte peut être considérée comme la continuation de l'instance antérieure si le juge des référés qui l'a ordonnée s'est réservé le droit de la liquider ; si tel n'est pas le cas, la liquidation de l'astreinte donne naissance à un nouveau litige dont la résolution, comme en l'espèce, ressortit à la

compétence du juge de fond, différent du juge des référés ;

C'est donc à tort que la demanderesse n'a pas cru bon de rechercher au préalable le règlement amiable du conflit, avant la saisine de la juridiction de ce siège ;

Dès lors, il y a lieu de déclarer son action irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens

Mademoiselle Laé M'lézi Mireille Edwige succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action de mademoiselle Laé M'lézi Mireille Edwige irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT

N° 0028268/1

C.F. : 18 mille francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 27 FEV 2018
REGISTRE A.J. Vol. IV F° 16
N° 335 Bord. 122 / 50
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre